

Département  
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement  
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers  
élus : 23

Séance du 29 juin 2020

Conseillers  
en fonction : 23

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

Conseillers  
présents : 21

**OBJET : Convention de mise à disposition du « service commun » de la C.C.W. pour l’instruction des autorisations d’urbanisme.**

L’an deux mil vingt et le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle socioculturelle en raison de la lutte contre le Covid-19. Sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

**Présents** : M. Edmond BETTINGER ; Mme Nicole PERSEM ; M. Pascal PAPST ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; Mme Doris GUYON ; M. Serge SOBOLSKY ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Marie Christine SPOREN ; M. Cyrille DALSTEIN ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; M. Valentin BECK ; Mme Vanessa TERRY ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

**Absent (s) avant donné procuration** : Mme Patricia HARTER à M. Valentin BECK.

**Absent (s) excusé (s)** : Mme Sandra RESLINGER.

**Secrétaire de séance** : M. Nicolas WEBER.

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention pour une mise à disposition du « service commun » de la C.C.W. pour l’instruction des autorisations d’urbanisme, à savoir :

**Convention**

entre la Communauté de Communes du WARNDT  
et la commune de Ham-sous-Varsberg

**Mise à disposition du « service commun » de la Communauté de Communes du WARNDT pour l’instruction des autorisations d’urbanisme**

Vu l’ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations

d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L5211-4-2 sur les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8, R423-15 à R423-48,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 février 2015 créant un service commun pour l'instruction d'application du droit des sols.

## **Préambule**

En application des articles L 422-8 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Ham-sous-Varsberg peut disposer du service commun de la Communauté de Communes du WARNDT pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la commune décide, par délibération de son conseil municipal du 29/06/2020 de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes du WARNDT.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la Communauté de Communes du WARNDT s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

### **ENTRE :**

- **la Communauté de Communes du WARNDT, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG**
- **la commune de Ham-sous-Varsberg représentée par son maire M. Edmond BETTINGER**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un service commun de la Communauté de Communes du WARNDT dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés par le Maire au nom de la commune de Ham-sous-Varsberg conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme.

## **Article 2 - Champ d'application**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

### **a) Autorisations et actes dont le service commun de la Communauté de Communes du WARNDT assure l'instruction :**

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de Ham-sous-Varsberg, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificats d'urbanisme (a et b)
- déclaration préalable
- permis d'aménager
- permis de démolir
- permis de construire
- autorisations de travaux
- renseignement d'urbanisme

### **b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :**

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser est assuré par les services de la mairie de la commune de Ham-sous-Varsberg.

## **Article 3 - Responsabilités du maire**

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

### **a) Phase du dépôt de la demande :**

- accueil et renseignement du public, y compris en phase préalable au dépôt de la demande
- réception des dossiers
- vérification que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- Contrôle de la présence et du nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent et pendant toute la durée de l'instruction
- information de la Communauté de Communes du WARNDT de la date des transmissions précitées. Les services consultés répondent directement à la Communauté de Communes du WARNDT.

- information de la Communauté de Communes du WARNDT de toutes décisions relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution de son document d'urbanisme, institutions de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire.
- numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols

**b) Phase de l'instruction :**

- transmission immédiate, et en tout état de cause dans les ... jours ouvrés qui suivent le dépôt, des autres exemplaires des dossiers à la Communauté de Communes du WARNDT pour instruction
- dans les meilleurs délais, transmission à la Communauté de Communes du WARNDT de toutes instructions nécessaires (dont l'avis du maire ou de la commission communale compétente) ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc ...)
- transmission à la Communauté des avis éventuellement reçus directement.

**c) Notification de la décision et suite :**

- délivrance des autorisations : le maire procède lui-même aux modifications de l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur et en informe la Communauté de Communes
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription, ni participation) ; simultanément, le maire informe la Communauté de Communes du WARNDT de cette transmission et lui en adresse copie par tous moyens
- affichage de l'arrêté de permis en mairie
- transmission à la Communauté de Communes de toutes informations pour le calcul des taxes
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos.

Par ailleurs, le maire informe la Communauté de Communes de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

**Article 4 - Responsabilités de la Communauté de Communes du WARNDT**

La Communauté de Communes du WARNDT héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au siège de la Communauté de Communes : Mairie de CREUTZWALD BP 20038 57150 CREUTZWALD. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

**a) Phase de l'instruction :**

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations à lancer
- nouvelle vérification du caractère complet du dossier (contenu et qualité)
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration de délai, soit des deux

- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard ... jours avant la fin du 1<sup>er</sup> mois d'instruction
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées prévues par la réglementation.

La Communauté de Communes du WARNDT agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

#### **b) Phase de la décision :**

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard ... jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le maire hors délai, la Communauté de Communes du WARNDT l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

- préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite
- transmission à la DDT des dossiers pour le calcul des taxes
- transmission de la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité

#### **Article 5 - Modalités des échanges entre la Communauté de Communes du WARNDT, la commune et les différents intervenants**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la Communauté de Communes du WARNDT et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

#### **Article 6 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté de Communes du WARNDT.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

#### **Article 7 - Recours gracieux**

A la demande du maire, la Communauté de Communes du WARNDT peut lui apporter, le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la Communauté de Communes du WARNDT n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

#### **Article 8 - Dispositions financières**

La Communauté de Communes du WARNDT assume les charges de fonctionnement liées au fonctionnement du service, hormis les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux

pétitionnaires (des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) qui sont à la charge de la commune (cf. article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté de Communes du WARNDT (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes, consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

La CCW refactuera, à compter du 29/06/2020, aux communes utilisatrices du service le coût de ce dernier. Il sera calculé chaque année en tenant compte du coût de fonctionnement de l'hôtel de ville et de la masse salariale du service instructeur. CREUTZWALD prendra à sa charge 80% du coût du service. La commune participera financièrement au remboursement des 20% du coût restant en fonction du poids de sa population.

### **Article 9 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et pour une durée de ... ans.

### **Article 10 - Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

### **Article 11 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Fait le 29/06/2020**

**Le Président  
de la Communauté de Communes  
du WARNDT**

**Le maire de la commune  
de Ham-sous-Varsberg**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet cité ci-dessus et la convention correspondante,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous actes et tous contrats et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Publié le : 29.06.2020

POUR COPIE CONFORME  
Fait et délibéré le 29.06.2020  
Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29.06.2020  
Le Maire, Edmond Bettinger